

UNIDROIT 1997
Garanties internationales /
Comité d'étude/Comité de rédaction
4^{ème} session / D.T. 1
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES:

COMITE DE REDACTION
(4^{ème} session: Würzbourg, 24-26 juillet 1997)

*PROJET D'ARTICLES REVISE
D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(préparé par le Président du Comité d'étude à la lumière des délibérations de ce Comité lors de sa troisième session, tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, et des propositions faites par le Comité de rédaction lors de sa troisième session, tenue à Rome les 17 et 20 janvier 1997)

Rome, mars 1997

NOTE INTRODUCTIVE

par le Secrétariat d'Unidroit

Le Comité d'étude chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles a examiné, lors de sa troisième session tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, le projet d'articles révisé proposé par le Comité de rédaction (cf. Etude LXXII - Doc. 30). Le Comité de rédaction s'est réuni les 17 et 20 janvier pour examiner les modifications rédactionnelles nécessaires à la lumière de la lecture par le Comité d'étude du projet d'articles révisé. Vu le temps dont il a disposé, le Comité de rédaction a seulement pu réviser les articles 1 à 11 (cf. Garanties internationales/Comité d'étude/3ème session/Misc. 4). Lors de la dernière réunion du Comité d'étude, le 21 janvier, le Président de ce Comité, le Professeur R.M. Goode, a entrepris d'élaborer une version complètement révisée du projet d'articles révisé afin de tenir compte des délibérations du Comité d'étude lors de la session ainsi que des propositions du Comité de rédaction concernant les articles 1 à 11. En élaborant cette nouvelle version, le Professeur Goode ne visait pas seulement à préparer la base de travail de la prochaine session du Comité de rédaction, qui se tiendra à Würzburg du 24 au 26 juillet 1997, mais il voulait également permettre au Conseil de Direction lors de sa 76ème session, qui se tiendra du 7 au 12 avril 1997 à Rome, d'avoir une idée claire du stade précis auquel le Comité d'étude est parvenu dans son travail. A cet égard, il faut se rappeler qu'Unidroit a l'intention de tenir la quatrième et, espérons-le, dernière session du Comité d'étude en décembre 1997.



**PROJET D'ARTICLES REVISE
D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(préparé par le Président du Comité d'étude à la lumière des délibérations de ce Comité lors de sa troisième session, tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, et des propositions faites par le Comité de rédaction lors de sa troisième session, tenue à Rome les 17 et 20 janvier 1997) (*) (**) (1)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. – La présente Convention institue une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles.

2. – Aux fins de la présente Convention une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, portant sur un bien qui relève de l'une des catégories énumérées à l'article 2,

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté; ou
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d'un contrat de bail.

[3. – Une garantie qui, en vertu de la loi applicable, est qualifiée de sûreté au sens de l'alinéa a) du paragraphe précédent, n'est pas couverte par les alinéas b) et c) dudit paragraphe aux fins de la présente Convention.]

Article 2

1. – La présente Convention s'applique à tout bien appartenant à l'une des catégories suivantes:

- a) les cellules d'aéronefs;
- b) les moteurs d'avions;
- c) les hélicoptères;
- d) [les navires et bateaux immatriculés];

(*) L'emploi d'un astérisque (*) précédant une disposition particulière indique que celle-ci est envisagée comme faisant partie des Dispositions Finales de la future Convention.

(**) Les chapitres signalés par un double astérisque sont issus d'un projet élaboré par le Président du Groupe de travail chargé des questions liées au registre. Ils doivent faire l'objet d'un réexamen par ce Président et par ce Groupe.

(1) Il sera nécessaire, le moment venu, d'élaborer un projet de préambule à la Convention.

- e) les plates-formes de forage pétrolier;
- f) les conteneurs;
- g) le matériel roulant ferroviaire;
- h) les satellites;
- i) autres catégories de biens dont chacun est susceptible d'individualisation et se déplace habituellement d'un Etat à un autre dans le cours normal des affaires.

* 2. – La présente Convention n'entre en vigueur à l'égard d'une catégorie quelconque de biens que lorsqu'un protocole est en vigueur pour cette catégorie. La présente Convention prend effet sous réserve des dispositions de ce protocole.

* 3. – [Ajouter une disposition relative à l'élaboration des protocoles].⁽²⁾

Article 3

[Ajouter une disposition établissant le facteur de rattachement à un Etat contractant]

Article 4

Les termes employés dans la présente Convention et définis à l'Annexe ont la signification qui leur est donnée dans cette dernière⁽³⁾.

Article 5

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ou en modifier les effets à l'exception de ce qui est prévu aux articles [...]

Article 6

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire [ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé].

CHAPITRE II

⁽²⁾ Il peut s'avérer nécessaire de distinguer entre les protocoles contenant uniquement une définition et les protocoles contenant des dispositions de fond.

⁽³⁾ Cf. *infra*, p. 18 et s.

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7

Une garantie produit effet en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur ou le bailleur détient les droits nécessaires pour conclure ce contrat;
- c) identifie le bien;
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, détermine, directement ou par référence, les créances garanties.

CHAPITRE III

SANCTIONS DE L'INEXECUTION

Article 8

1. – En cas d'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti peut exercer un ou plusieurs des recours suivants:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien;
- d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

2. – Tout recours ouvert par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe précédent doit être exercé d'une manière commercialement raisonnable. Dans la détermination de ce qui est raisonnable le tribunal aura égard aux stipulations du contrat constitutif de sûreté relatives à la manière d'exercer de tels recours.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer les personnes intéressées avec un préavis suffisant.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus par le paragraphe 1 est imputée sur le montant garanti par la sûreté.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté, le créancier garanti doit

verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

6. – Aux fins du présent article et de l'article 9, le terme "personnes intéressées" désigne:

- a) le constituant;
- b) toute personne s'étant portée caution ou ayant donné une garantie (y compris une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by) au profit du créancier garanti;
- c) toute personne pouvant se prévaloir d'une garantie internationale inscrite après celle du créancier garanti;
- d) toute personne ayant des droits sur le bien qui ont été notifiés par écrit au créancier garanti dans un délai suffisant avant l'exercice des recours prévus par l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou le transfert de la propriété du bien au créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, selon le cas.

Article 9

1. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie, toutes les personnes intéressées peuvent convenir, ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé soit transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des dettes garanties.

2. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des créances garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

3. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 1, le constituant peut obtenir la libération du bien en payant les sommes garanties par la sûreté, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement est effectué par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

4. – La propriété transférée par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 du présent article, est libérée de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 24.

Article 10

En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur dans un contrat réservant un droit de propriété ou par le preneur dans un contrat de bail, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, peut résoudre le contrat et/ou prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat.

Article 11

1. – Les parties peuvent définir dans leur contrat tout autre cas d'inexécution, ou toute circonstance autre que l'inexécution, de nature à permettre l'exercice des droits et actions énoncés aux articles 8 à 10 ou 14.

2. – Sans préjudice des stipulations visées au paragraphe précédent, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 8 à 10 et 14, une inexécution substantielle.

Article 12

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, tous les droits et actions prévus par le présent Chapitre s'exercent conformément aux règles de procédure du lieu où ils doivent être exercés.

* 2. – Tous droits et actions ouverts par les articles 8 à 10 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice peuvent être exercés sans faire appel au tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel les droits et actions sont exercés a fait une déclaration en vertu de l'article Y.

* 3. – Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas sur ce territoire le vendre ou le donner à bail sans l'autorisation du tribunal.

* 4. – Aux fins du présent article et des articles précédents du présent Chapitre, le terme "tribunal" désigne, pour tout Etat contractant, tout tribunal, juridiction administrative ou arbitrale, que cet Etat peut désigner à tout moment dans une déclaration.

5. – Tous les droits et actions conférés par la présente Convention sont prescrits si la procédure permettant de les exercer n'est pas engagée dans un délai de [...] jours suivant la naissance du droit d'exercer ces droits et actions.

Article 13

Tous les droits et actions supplémentaires admis par la loi applicable, y compris tous les droits et actions dont sont convenues les parties, peuvent être exercés dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.

*Article 14 **

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve établissant la présomption simple selon laquelle il est fondé à exercer l'un des recours prévus par les articles 8, 9 ou 10 puisse obtenir rapidement le prononcé de mesures provisoires portant sur le bien faisant l'objet du contrat en question.

2. – Au titre des mesures provisoires, le tribunal ordonne l'une des mesures suivantes:

- a) la conservation du bien ou de sa valeur;
- b) la mise en possession, la garde ou la gestion du bien;

- c) la vente ou la mise à bail du bien;
- d) l'attribution des produits ou revenus du bien;
- e) l'immobilisation du bien.

3. – Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner des mesures provisoires en vertu du présent article lorsque le bien se trouve sur le territoire de cet Etat ou lorsque l'établissement principal de l'une des parties est situé sur ce territoire, alors même que le fond du litige serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat.

4. – Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions du présent article.

CHAPITRE IV

LE REGISTRE INTERNATIONAL **

Article 15

1. – Un registre international sera établi aux fins de l'inscription, conformément aux dispositions de la présente Convention, des garanties internationales ainsi que des informations y relatives. Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens.

2. – Le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé, ou toute autre organisation désignée, le cas échéant, par celui-ci:

- a) désignera le ou les registres dont il est question;
- b) pourra désigner les registres satellites, auxquels toute déclaration d'inscription ou tout autre document visé au Chapitre V peut être transmis en vue de sa transmission ultérieure au registre approprié visé à l'alinéa a) du présent paragraphe;
- c) établira et pourra modifier les Règles applicables à l'organisation et au fonctionnement du ou des registres internationaux, à l'inscription des garanties internationales, des garanties internationales futures, des modifications, des subordinations, des cessions et des mainlevées des garanties internationales inscrites.

3. – Un registre désigné comme registre international revêt le caractère d'une organisation internationale qui, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Convention, n'est pas soumise à la loi ou à la compétence des tribunaux de l'Etat dans lequel elle est située, sous réserve des dispositions de tout contrat conclu entre le registre et cet Etat.

4. – Au sens du présent article et de l'article 16, le terme "registre approprié" désigne le registre international établi en vertu de la présente Convention ou, lorsqu'il existe plus d'un tel registre, le registre approprié à la catégorie de biens à laquelle l'enregistrement en cause se rapporte.

[5. – Responsabilité du registre international pour les erreurs ou omissions en vertu de la loi de l'Etat hôte.]

CHAPITRE V

INSCRIPTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE FUTURE **

Article 16

1. – Une garantie internationale peut être inscrite sur le registre international lorsque:

- a) le contrat y relatif est conforme aux dispositions de l'article 7;
- b) dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, le constituant a consenti par écrit à l'inscription; et
- c) les conditions d'inscription prévues par le présent Chapitre et par les Règles ont été satisfaites.

2. – L'inscription d'une garantie internationale portant sur un bien est enregistrée et peut être consultée dans la base de données du registre approprié par référence au numéro de série du fabricant figurant sur le bien ou par référence à tout autre signe d'identification figurant sur le bien tel qu'il est prévu par les Règles.

3. – Chaque inscription se voit attribuer un numéro d'inscription indiquant l'ordre dans lequel les inscriptions ont eu lieu.

4. – Toute modification, subordination ou cession d'une garantie internationale inscrite est indiquée dans la base de données en marge de l'inscription. Toute inscription ayant fait l'objet d'une déclaration de mainlevée d'inscription y est enregistrée comme telle.

5. – L'inscription d'une garantie internationale ou de toute modification, subordination, cession ou mainlevée d'une garantie inscrite prennent effet lorsque les informations figurant sur la déclaration visée à l'article 17 ont été transmises à la base de données du registre approprié et qu'elles peuvent de la sorte être consultées conformément à l'article 21.

Article 17

1. – Le titulaire d'une garantie internationale peut demander son inscription en transmettant au registre approprié une déclaration d'inscription.

2. – Le titulaire d'une garantie internationale inscrite peut demander la modification de cette inscription ou la prolongation de sa durée en transmettant au registre approprié, avant l'expiration de l'inscription, une déclaration modificative de l'inscription.

3. – Tout titulaire d'une garantie internationale à laquelle la garantie internationale d'une autre personne a été subordonnée peut demander l'inscription de cette subordination en transmettant au registre approprié une déclaration de subordination.

4. – Lorsque la ou les obligations garanties par une sûreté sont éteintes, ou lorsque la ou les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété

ont été satisfaites, le débiteur peut exiger du créancier qu'il procède à l'inscription sur le registre approprié de l'extinction de son obligation ou du transfert de la propriété.

5. – Le créancier peut à tout moment et doit, lorsque le débiteur l'exige conformément au paragraphe précédent, obtenir la mainlevée de l'inscription de sa garantie internationale en transmettant une déclaration de mainlevée d'inscription au registre approprié.

6. – L'inscription d'une garantie internationale est efficace durant la période précisée dans la déclaration d'inscription ou dans la déclaration modificative de l'inscription, à moins qu'il n'y ait eu une mainlevée au préalable conformément au présent article [ou que l'inscription n'ait été supprimée de la base de données du registre conformément au paragraphe a) de l'article 22].

7. – Au sens du présent article, le terme "registre approprié" comprend le registre satellite auquel les Règles permettent ou exigent qu'une déclaration soit transmise.

Article 18

1. – Toute garantie internationale future peut être inscrite sur le registre approprié avec le consentement écrit du futur constituant par la transmission au greffier d'une déclaration d'inscription relative à la garantie internationale future.

2. – Les dispositions du présent Chapitre, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 17, s'appliquent, pour autant que de raison, à une garantie internationale future de la même façon qu'elles s'appliquent à une garantie internationale.

3. – Le constituant de la garantie internationale future peut demander, par une déclaration au registre approprié, la suppression de l'inscription à tout moment avant que le futur créancier garanti n'ait avancé des fonds ou ne se soit engagé à le faire.

Article 19

Tout document établi suivant les formalités prévues par les Règles, qui se présente comme un certificat émis par un registre, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le registre; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date d'inscription de la garantie internationale, l'ordre de l'inscription tel qu'il est indiqué par le numéro d'inscription et la date d'inscription de toute déclaration modificative de l'inscription, de toute déclaration de subordination, de cession ou de mainlevée affectant cette garantie.

Article 20

Une déclaration transmise à un registre en application du présent Chapitre n'est acceptée aux fins de l'inscription que si:

- a) l'inscription proposée paraît conforme aux dispositions de la présente Convention; et

b) la déclaration respecte les formalités prévues par les Règles et est accompagnée des autres documents et informations, ainsi que du paiement des frais, prévus par les Règles.

Article 21

1. – Toute personne peut consulter un registre au sujet de tout bien.

2. – Lorsque le greffier d'un registre reçoit une demande de consultation concernant un bien, effectuée conformément aux Règles, il émet un certificat de consultation du registre contenant:

a) toutes informations relatives au bien, y compris le numéro de série du fabricant ou un autre signe d'identification du bien et le numéro d'inscription attribué par le registre, lorsque de telles informations figurent dans la base de données; ou

b) une déclaration indiquant que la base de données ne contient aucune de ces informations.

Article 22

Le greffier peut supprimer une inscription de la base de données du registre:

a) lorsque l'inscription ne paraît plus valable; ou

b) lorsqu'une déclaration de mainlevée relative à l'inscription lui est parvenue.

[Article 23

Le greffier d'un registre peut suspendre un ou plusieurs services fournis par le registre en vertu de la présente Convention durant une période au cours de laquelle il estime qu'il n'est pas possible de fournir ces services [pour des raisons qui lui sont étrangères].]

CHAPITRE VI

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 24

1. – Une garantie internationale inscrite conformément à la présente Convention prime toute autre garantie inscrite postérieurement.

[Variante A

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique :

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était effectivement connue; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant effectivement connaissance de la seconde garantie.]

[*Variante B*

2. – Toutefois, lorsque le titulaire de la garantie première inscrite accorde une avance de fonds après l'inscription de la seconde garantie et tout en ayant effectivement connaissance de celle-ci, la garantie première inscrite est primée par la seconde garantie sauf lorsque ladite avance:

a) n'excède pas le montant ou (s'il existe) le montant maximum couvert par la garantie première inscrite et déclaré couvert par ladite garantie dans une déclaration d'inscription ou dans une déclaration modificative d'inscription prenant effet conformément au paragraphe 5 de l'article 16 avant la création de la seconde garantie; ou

b) est accordée en vertu d'une obligation contractée dans l'ignorance de la seconde garantie.]

3. – Un acheteur qui acquiert la propriété d'un bien ne peut se voir opposer aucune garantie internationale non inscrite, quand bien même il en aurait eu effectivement connaissance.

4. – [a] Les rangs respectifs d'une garantie internationale inscrite et d'une garantie conventionnelle (autre que celle dont est titulaire l'acheteur conformément au paragraphe précédent) non susceptible d'inscription en vertu de la présente Convention sont déterminés par l'ordre de leur création.

[b] Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la garantie créée antérieurement est primée par la seconde garantie pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant effectivement connaissance de la seconde garantie, sous réserve des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2.]⁽⁴⁾

5. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une telle garantie n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une déclaration de subordination relative audit accord ait été inscrite.

6. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les indemnités d'assurance versées en cas de perte ou de destruction physique du bien.

[7. – Dans les procédures engagées devant les tribunaux d'un Etat contractant, tout droit ou garantie ne trouvant pas sa source dans un contrat (autre qu'une garantie nationale susceptible d'inscription) qui, en vertu de la loi de cet Etat, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) prime la garantie internationale lorsque l'Etat concerné aura fait une déclaration en ce sens lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Cette déclaration peut être modifiée par la suite par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.]

Article 25

⁽⁴⁾ Ce paragraphe ne s'appliquera que si la Variante B est adoptée pour le paragraphe 2.

1. – Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite et aux créanciers du débiteur, y compris aux créanciers porteurs d'un titre exécutoire définitif ou provisoire lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite ou à l'obtention d'un titre exécutoire définitif ou provisoire, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Aux fins des paragraphes précédents, le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

3. – Rien dans le présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie, internationale ou autre, à l'une des personnes visées au paragraphe 1 lorsque la même garantie est opposable à cette personne en vertu de la loi applicable.

4. – Rien dans le présent article ne porte atteinte aux règles spéciales du droit des procédures d'insolvabilité [(autres qu'une règle visée au paragraphe 7 de l'article précédent)] applicables à l'insolvabilité du débiteur.

Article 26

Aux fins du présent Chapitre, lorsqu'une garantie internationale future inscrite devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite au moment de l'inscription de la garantie internationale future.

CHAPITRE VII

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 27

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que si elle:

- a) est conclue avec le consentement écrit du débiteur;
- b) est conclue par écrit;
- c) identifie directement ou par référence la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;
- d) détermine la créance garantie, s'il s'agit d'une cession à titre de garantie.

3. – Aux fins de la présente Convention, le terme "cession" désigne un transfert simple ou tout autre type de transfert ou de contrat, qu'il soit ou non effectué à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale.

Article 28

1. – La cession d'une garantie internationale transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties:

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention;
- et
- b) s'il s'agit de la cession d'une sûreté, les créances garanties.

2. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

Article 29

1. – Tout cessionnaire d'une garantie internationale en vertu d'une cession conforme aux dispositions de l'article 27 peut inscrire la cession en transmettant une déclaration de cession au registre approprié.

2. – Les dispositions du Chapitre V (à l'exception du paragraphe 1 de l'article 16) et de l'article 26 de la présente Convention s'appliquent, pour autant que de raison, à l'inscription de la cession ou de la cession future d'une garantie internationale comme si la cession ou la cession future étaient la garantie internationale ou la garantie internationale future et comme si le cédant était le constituant de la garantie.

Article 30

Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie la garantie internationale; et
- c) le débiteur n'a pas [effectivement] connaissance du droit préférable d'une autre personne.

Article 31

1. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent comme si les références:

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;
- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale; et
- c) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

2. – Lorsque, en cas de cession à titre de garantie, les sommes perçues par le cessionnaire de la garantie internationale au titre de l'un quelconque des recours prévus par le paragraphe précédent excèdent le montant garanti par la sûreté, le cessionnaire doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la cession inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au cédant de la garantie internationale.

Article 32

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 24 [(à l'exception du paragraphe 2)] ⁽⁵⁾ s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 33

1. – La cession d'une garantie internationale est opposable au syndic de faillite et aux créanciers du cédant, y compris aux créanciers porteurs d'un titre exécutoire définitif ou provisoire lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite ou à l'obtention d'un titre exécutoire définitif ou provisoire, la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Rien dans le présent article ne porte atteinte aux règles spéciales du droit des procédures d'insolvabilité applicables à l'insolvabilité du cédant.

[CHAPITRE VIII

GARANTIES NATIONALES SUSCEPTIBLES D'INSCRIPTION

Article 34

1. – Un Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, énoncer les garanties ne trouvant pas leur source dans un contrat qui naissent en vertu d'un titre exécutoire définitif ou provisoire à l'égard d'un bien, ou au titre d'un privilège garantissant le paiement de services fournis relativement à ce bien, qui sont susceptibles d'inscription en tant que garanties internationales en vertu de la présente Convention.

2. – Le titulaire d'une garantie nationale susceptible d'inscription peut demander son inscription en transmettant au registre approprié une déclaration d'inscription d'une garantie nationale. Les paragraphes 1, 2, 4 et 7 de l'article 17 et les dispositions du Chapitre VI s'appliquent, le cas échéant, pour autant que de raison, à la garantie nationale inscrite.]

⁽⁵⁾ Les mots figurant entre crochets ne s'appliquent que si la Variante B est adoptée pour l'article 24.

[CHAPITRE IX
COMPETENCE]

[CHAPITRE X
RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS]

[CHAPITRE XI
AUTRES DISPOSITIONS FINALES]

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention:

- a) “bien” désigne un bien appartenant à l'une des catégories énumérées au paragraphe 1 de l'article 2;
- b) “cession future” désigne la cession visée dans une déclaration de cession en tant que cession que l'on entend réaliser dans le futur;
- c) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel une personne (“le constituant”) confère à une autre personne (“le créancier garanti”) un droit (“une sûreté”) sur un bien en vue de garantir l'exécution d'une obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;
- d) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel une personne (“le bailleur”) donne à bail ou en sous-location (avec ou sans option d'achat) un bien à une autre personne (“le preneur”) pour la durée minimum qui serait précisée (le cas échéant) dans le Protocole pertinent;
- e) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat par lequel une personne (“le vendeur”) vend un bien à une autre personne (“l'acheteur”) sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l'une quelconque des conditions prévues par le contrat n'aura pas été satisfaite;
- f) “créancier” désigne le créancier garanti, le vendeur ou le bailleur en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, d'un contrat réservant un droit de propriété ou d'un contrat de bail;
- g) “débiteur” désigne le constituant, l'acheteur ou le preneur en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, d'un contrat réservant un droit de propriété ou d'un contrat de bail;
- h) “déclaration” désigne une déclaration écrite;
- i) “déclaration de cession” désigne la déclaration visée au paragraphe 1 de l'article 29;
- j) “déclaration de mainlevée d'inscription” désigne la déclaration visée au paragraphe 5 de l'article 17;
- k) “déclaration de subordination” désigne la déclaration visée au paragraphe 3 de l'article 17;
- l) “déclaration d'inscription” désigne la déclaration visée au paragraphe 1 de l'article 17;
- m) “déclaration modificative de l'inscription” désigne la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 17 ou au paragraphe 1 de l'article 29;
- n) “écrit” désigne un message authentifié (y compris envoyé par télétransmission) susceptible d'être conservé matériellement pour consultation ultérieure;
- o) “garantie internationale” désigne une garantie à laquelle l'article premier s'applique;

p) “garantie internationale future” désigne la garantie visée dans une déclaration d'inscription en tant que garantie que l'on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l'avenir;

q) [“garantie nationale susceptible d'inscription” désigne une garantie susceptible d'inscription en vertu de l'article 34;

r)] “greffier” désigne le greffier du registre international;

[s)] “inscrit” signifie inscrit sur le registre international conformément au[x] Chapitre[s] V [ou VIII];

[t)] “non inscrit” signifie non inscrit;

[u)] “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;

[v)] “Règles” désigne les règles établies par l'organisme visé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 15.